

Le Dr MacDonal dans son travail attaque le critérium légal de la folie, ainsi que l'avait déjà fait le Dr Villeneuve dans sa thèse inaugurable (2), parce qu'il repose sur le degré de discernement du bien et du mal, et sur l'assimilation des motifs d'un aliéné à ceux d'un homme sain d'esprit, dans des situations analogues. Il s'est aussi élevé contre la prétention légale que tout homme doit être considéré comme sain d'esprit jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

Le Dr Villeneuve, prenant la parole, dit dans ses remarques que son travail venant après celui du Dr MacDonal, pourrait tout aussi bien s'intituler *étude sur l'application pratique du critérium légal de la folie et de l'aptitude des juges à discerner la folie*. Le Dr Villeneuve a ajouté que sous l'impulsion du procureur-général de Québec actuel, il s'était fait un certain progrès dans la province en rapport avec les aliénés dits criminels, et que certains tribunaux criminels, comme ceux de Montréal, avaient adopté une ligne de conduite absolument en rapport avec les progrès de la science et les prescriptions humanitaires les plus libérales, en appliquant largement le principe de l'expertise médicale aux personnes soupçonnées de folie. Cependant la restriction de ce progrès à certains tribunaux exigent que les inconvénients de notre législation soient signalés; à ce titre, le travail de MM. les Drs Villeneuve et Chagnon, que nous publions aujourd'hui, sera lu avec intérêt. M. le Dr Chapin, de Philadelphie, en amplifiant l'une des conclusions de nos collaborateurs, a lu un travail très intéressant et très documenté sur la nécessité de l'examen psychique des prisonniers.

Les séances du congrès ont été présidées avec beaucoup de tact et de dignité par M. le Dr Henry M. Hurd, de Baltimore, et le distingué secrétaire de l'association, M. le Dr C. B. Burr, de Flint, Michigan, a rempli ses fonctions avec une activité et une urbanité au-dessus de tout éloge.

---

(2) La médecine légale des aliénés au Canada, 1895.